

**COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES, DE L'ÉNERGIE ET
DES RESSOURCES NATURELLES**

**CONSULTATION GÉNÉRALE ET AUDITIONS PUBLIQUES SUR LE PROJET DE
LOI NO 79- MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES**

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR SERGE TURCOTTE

Messieurs les commissaires

C'est avec grand intérêt que je participe à cette commission.

Exploitant une ferme maraîchère biologique depuis 1979, au nord-ouest du lac St Jean, à Girardville, au nord du 49 parallèle, je me sens très concerné par les développements du secteur minier dans mon secteur.

Deux rivières coulent près de mes terres, la Ouasiemska et la Mistassini. Deux rivières desquelles on peut boire l'eau directement, ce qui est très rare en zone habitée au Québec.

J'ai besoin de l'eau de la Ouasiemska pour irriguer mes cultures. Je ne voudrais pas que l'eau de ces rivières soit polluée par des exploitations minières.

C'est pourquoi je m'intéresse à cette modification de la loi sur les mines.

Mes commentaires se limitent donc au côté environnemental du projet de loi 79.

J'ai lu de nombreux documents sur le sujet pour me rendre compte que l'industrie minière pouvait être très polluante lorsque toutes les mesures de contrôle et d'assainissement ne sont pas prises au sérieux, ce qui est souvent le cas en zone faiblement peuplée.

Il y a présentement trois projets miniers d'importances sur le territoire de la M.R.C. Maria Chapdelaine dont un au nord de chez moi à environ 40 kilomètres. La compagnie M.D.N. veut exploiter un gisement de niobium et de tantale dans le complexe alcalin de Crevier qui est un gisement de type hyperalcalin sodique constitué d'une syénite à néphéline de texture pegmatitique. Ce gisement présente d'importantes similitudes, de par sa composition, avec des gisements provenant d'un complexe alcalin de carbonatite et de syénite comme la mine Niobec à St-Honoré, dans le Saguenay et avec le projet de Niocam à Oka.

Après la lecture de nombreux documents se référant à ces deux mines, j'ai été à même de constater l'importance qu'il y ait un suivi environnemental très strict de la part des ministères concernés pour tout projet visant principalement les métaux industriels.

C'est pourquoi mes commentaires tentent d'apporter des solutions aux problèmes de contrôle vécus par ces ministères et également amener une réflexion sur les pouvoirs du gouvernement dans l'application des lois.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DES PECHERIES, DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES.

Mise en situation

La loi sur les mines no 57 a été instaurée dans les années soixante, il y a 50 ans. La situation mondiale actuelle, la croissance effrénée, la demande accrue pour les métaux, les prix et la prospection à la hausse pour ces matières et de nombreux projets d'exploitation en marche on fait en sorte que le gouvernement du Québec a senti l'urgence de réformer la loi sur les mines.

Cette commission parlementaire a la mandat de consulter la population pour connaître les opinions des citoyens sur les modifications qui seront apportées dans le projet de loi 79, modifiant la loi sur les mines 57 (L.R.Q. 13 M-1)

Ayant pris connaissance de la loi 57 (L.R.Q. 13 M-1) et du projet de loi 79, j'apporte ici mes commentaires.

Coordination entre le MDDEP et le MRNF

Ayant lu le rapport 2008-2009 du vérificateur général du Québec 2008-2009, TOME 2, j'ai pu constater le manque flagrant de coordination entre ces deux ministères.

Ce manque de coordination prend sa source dans le texte de loi 57 L.R.Q. M-13.1

Cette loi ne fait référence au MDDEP;

Qu'aux articles 312.10-122-156-164-206 qui traite de l'abandon des activités d'un promoteur sur un site

Qu'aux articles 232.5 -232.11 -232.12 concernant le réaménagement d'un site lors de sa fermeture

et à l'article 240 pour l'emplacement d'une usine.

L'impact des réglementations du M.D.D.E.P. n'a alors d'effet véritable que lorsque le promoteur a terminé d'exploiter le site. Il en serait tout autrement si la loi sur les mines et les règlements du M.D.D.E.P. était intimement liée tout au long du processus, de l'octroi d'un claim jusqu'à la fermeture du site.

La référence conditionnelle par le MRNF à l'obtention d'un claim, de permis d'exploitation, de baux miniers, de permis de recherche et de baux d'exploitation devrait nécessairement faire référence à l'acceptation réciproque du MDDEP dans le respect de ses lois et règlements. Ce qui aurait pour effet de rapprocher considérablement le travail des deux ministères et d'assurer un bien meilleur suivi des dossiers et en même temps un travail plus rigoureux des promoteurs pour respecter les normes environnementales en vigueur.

Ces conditions devraient être précisées à tous les articles s'y référant.

Article 168

Article 168 : le territoire qui fait l'objet d'un permis doit être compris à l'intérieur d'un seul périmètre et sa superficie ne doit pas excéder 25000 hectares ou 250 km carrés.

À mon avis, c'est trop grand pour un seul permis puisqu'à l'intérieur d'un si grand territoire, il y a sûrement plusieurs types de sol, de nombreux cours d'eau, des complexes géologiques très différents les uns des autres. Cela limite grandement l'exploitation d'autres ressources pour lesquelles le détenteur du permis n'a pas nécessairement les expertises voulues.

Chapitre XI Réglementation

Article 306. Le gouvernement peut, par voie réglementaire :...

Là, j'aborde une question très délicate concernant le pouvoir du gouvernement. Cet article devrait situer les pouvoirs du gouvernement dans les limites du respect des lois et règlements du MDDEP comme c'est le cas pour tout le monde.

Personne ne devrait avoir le droit d'autoriser ou de laisser faire une tierce partie à polluer l'environnement ou des citoyens.

Un gouvernement ne devrait pas avoir le droit d'agir illégalement. À titre d'exemple, prenons le dossier des véhicules hors route.

Lorsque le gouvernement a adopté à toute vitesse, avant les fêtes 2004, le projet de loi 90 qui empêche tout citoyen québécois de se prévaloir de l'article 976 du code civil, qui oblige les citoyens à vivre avec des inconvénients normaux de voisinage mais qui, du même coup, rend possible les dédommagements, voire l'arrêt par injonction des inconvénients pour toute activité même légale, si elle atteint un degré jugé inacceptable.

Le droit des citoyens d'obtenir un jugement indépendant dans des cas de dérangements anormaux a été suspendu. Le barreau du Québec, devant la commission des transports et de l'environnement de l'assemblée nationale, s'y est opposé. Le centre québécois du droit de l'environnement (CQDE) s'y est également opposé dans son mémoire présenté à la commission parlementaire qui examine la possibilité de prolonger l'immunité de poursuite accordée aux propriétaires de VHR.

Ce qui est en jeu dans ce cas, ce sont des retombées économiques d'un milliard. Les VHR, c'est populaire.

Qu'advient-il alors lorsqu'un ou des projets miniers de plusieurs milliards devraient être abandonnés à cause des impacts environnementaux qu'ils pourraient impliquer.

Le gouvernement, par les pouvoirs qu'il s'est attribués, pourrait déroger à toute loi même si ces pratiques mettent en danger la vie et la santé de ses citoyens.

Un gouvernement est élu par la majorité. Est-ce que cela signifie qu'un gouvernement ou la majorité a le droit d'agir illégalement envers une minorité.

Quelle est alors l'utilité de s'être doté d'un code civil et d'une chartre des droits et libertés?

N'avons-nous pas évolués depuis les temps féodaux?

Pourquoi alors, modifier une loi si le pouvoir de l'argent n'en est pas obligatoire?

Je demande donc qu'à l'intérieur de l'article 306 soit défini clairement les limites du pouvoir gouvernemental en matière de respect des lois environnementales en vigueur.

Je suis parfaitement au courant que les différents paliers de gouvernement votent des lois les autorisant à déroger ou à exempter, à leur convenance, certains secteurs d'activité. Pour ne citer qu'un exemple, l'exemption accordée aux pétrolières, pour les émissions de GES lors de l'extraction des sables bitumineux, par le gouvernement Harper.

Toutefois il serait temps qu'un gouvernement fasse les premiers pas en instaurant des paramètres environnementaux qu'il serait obligé de respecter lui-même.

Il en va de la crédibilité des pouvoirs publics, de la démocratie et de notre avenir à tous et plus particulièrement, de l'avenir des générations futures.

SERGE TURCOTTE

LES JARDINS BIO-FORESTIERS ENR.

2015 rang du Rapide

Girardville QUÉ.

G0W 1R0

Tel : 418 258 3838